

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 124
8 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs	1
Règlement (CEE) n° 1024/70 du Conseil, du 25 mai 1970, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 1023/70 portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs	5
Règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers	6
Règlement (CEE) n° 1026/70 du Conseil, du 25 mai 1970, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers	48

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/282/CEE:	
Décision du Conseil, du 14 janvier 1970, portant conclusion de l'arrangement concernant certains produits laitiers négocié au sein du G.A.T.T.	49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1023/70 DU CONSEIL

du 25 mai 1970

portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté doit disposer d'une procédure de gestion des contingents quantitatifs à l'importation et à l'exportation, fixés de façon autonome ou conventionnelle ;

considérant que, au stade actuel, cette procédure peut se limiter à réglementer la répartition des contingents communautaires selon des modalités appropriées et à fixer une série de règles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation et la coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la gestion des contingents quantitatifs à l'importation et à l'exportation que la Communauté a fixés de façon autonome ou conventionnelle.

Article 2

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le contingent ainsi que les critères suivant lesquels celui-ci est réparti conformément à la procédure prévue à l'ar-

ticle 11. Ces critères peuvent être, au besoin, des données chiffrées relatives à la répartition.

2. Afin d'améliorer l'utilisation du contingent, sa répartition peut être adaptée conformément à la procédure prévue à l'article 11 et compte tenu des critères éventuellement arrêtés par le Conseil pour cette adaptation, lors de la fixation du contingent et selon la même procédure.

3. Lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, et sauf décision contraire prise par le Conseil lors de la fixation du contingent et selon la même procédure, le contingent peut être augmenté.

L'augmentation s'effectue selon la procédure prévue à l'article 11 paragraphes 1, 2 et 3 sous a) et b), compte tenu :

- a) des exigences de politique économique et de politique commerciale tant autonome que conventionnelle, y compris la nécessité d'ouvrir dans certains cas des contingents de foire ;
- b) de la situation du marché de la Communauté pour le produit en cause ;
- c) de l'intérêt de ne pas compromettre la réalisation du but recherché par la fixation du contingent et de sauvegarder le bon fonctionnement du marché commun.

4. Lorsqu'un État membre a octroyé des licences d'importation à concurrence de sa quote-part et qu'il constate que ses possibilités d'importation ne sont pas suffisantes, il en informe la Commission. Celle-ci saisit sans délai le comité prévu à l'article 10 qui examine, notamment, l'opportunité soit d'augmenter le contingent, soit d'adapter sa répartition. Si, dans les trois semaines suivant la saisine du comité, aucune décision communautaire quant à la demande d'augmentation des possibilités d'importation n'est intervenue, conformément à la procédure prévue à l'ar-

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 6.

ticle 11, l'État membre, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 3 sous a), b) et c), peut autoriser des importations supplémentaires dans la limite de 20 % de sa quote-part initiale, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement lors de la fixation du contingent et selon la même procédure.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972. Avant cette date, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des adaptations à y apporter.

Article 3

Les quotes-parts attribuées aux États membres sont, sauf décision contraire, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Au plus tard trois semaines après chaque répartition d'un contingent, les États membres font connaître, par une publication officielle, les produits pour lesquels et les modalités selon lesquelles les importations ou exportations sont autorisées. Un délai différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les États membres délivrent des autorisations d'importation ou d'exportation à concurrence de leurs quotes-parts, soit au fur et à mesure de la réception des demandes, soit après un examen simultané de celles-ci.

2. Lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, le délai entre la date de réception de la demande et celle de la décision sur la demande ne peut dépasser trois semaines.

3. En cas de recours à l'examen simultané, un délai, qui ne peut dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes. La décision sur celles-ci doit intervenir au plus tard deux mois après l'expiration de ce délai.

4. Des délais différents peuvent être fixés pour la présentation des demandes et pour la décision sur celles-ci, selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 6

1. La mise en libre pratique, au sens des articles 9 et 10 du traité, d'un produit faisant l'objet d'un contingent à l'importation est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

2. L'exportation hors de la Communauté d'un produit faisant l'objet d'un contingent à l'exportation est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation.

3. Les importations ou exportations réalisées sous couvert des autorisations d'importation ou d'exportation au sens des paragraphes 1 et 2 sont imputées sur la quote-part de l'État membre qui les a délivrées.

Le Conseil peut, lors de la fixation du contingent et selon la même procédure, décider que les introductions sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif, admises en vertu des dispositions de la directive du Conseil, du 4 mars 1969 ⁽¹⁾, doivent être également imputées sur la quote-part de l'État membre d'introduction.

L'épuisement de la quote-part de l'État membre d'introduction ne fait pas obstacle à la réalisation d'opérations supplémentaires de perfectionnement actif.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à des marchandises destinées à l'exécution d'un contrat de travail à façon passé avec une personne établie dans un pays tiers.

4. Lorsque le transport d'un produit soumis à un contingent d'exportation emprunte, en vue de son exportation vers un pays tiers, le territoire d'un État autre que celui où ont été accomplies les formalités d'exportation, il est fait usage des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽²⁾ ainsi que celles prises ou à prendre pour son application.

Article 7

Les difficultés que peut soulever l'application des articles 4, 5 et 6, notamment en ce qui concerne les modalités de délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation, sont résolues selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 8

1. Pour chaque contingent, les États membres notifient à la Commission, dans les vingt premiers jours de chaque mois :

a) le total des quantités ou des valeurs pour lesquelles des autorisations d'importation ou d'exportation ont été délivrées au cours du mois précédent,

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

- b) le total des quantités et des valeurs des importations ou exportations réalisées au cours du mois précédant celui visé sous a).

2. Ils notifient à la Commission, dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11, toutes autres données qui selon la même procédure sont jugées nécessaires pour évaluer l'utilisation du contingent.

3. Les communications des États membres sont ventilées par produits et par pays exportateurs. La Commission informe sans délai les autres États membres.

Article 9

Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

Article 10

1. Il est institué un Comité de gestion des contingents ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 11

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a

pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

1. Le Comité peut examiner toute autre question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Il examine régulièrement les effets ainsi que la justification économique et commerciale des contingents gérés en vertu du présent règlement. Lorsque la Commission estime que l'abrogation, l'augmentation ou toute autre modification de ces contingents s'impose, elle soumet sans délai une proposition appropriée au Conseil.

Article 13

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits agricoles soumis à organisation de marché. Si le Conseil décide d'établir des contingents pour de tels produits, il arrête en même temps les dispositions relatives à leur gestion.

Article 14

1. Au plus tard le 31 décembre 1972, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des adaptations à apporter au présent règlement en vue notamment d'assurer pleinement que, dans la limite des contingents fixés, les opérations d'importation ou d'exportation soient réalisables en même temps dans toute la Communauté.

2. En attendant :

— chaque État membre peut refuser de délivrer des autorisations d'importation ou d'exportation pour les personnes qui ne sont pas établies sur son territoire ; la présente disposition ne porte pas atteinte aux obligations découlant des directives concernant la liberté d'établissement et des services ;

— les autorisations d'importation ou d'exportation ne sont valables que dans l'État membre qui les a délivrées, sans préjudice des dispositions visées à l'article 6 paragraphe 4 ;

— les dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux importations et exportations de caractère particulier qui, sur le plan national, sont dispensées de formalités au regard des dispositions du commerce extérieur, à condition que des limitations quant à leur valeur, leur quantité ou leur utilisation assurent que la

réalisation du but recherché par la fixation des contingents ne risque pas d'être compromise.

quantitatifs à l'importation dans la Communauté ⁽¹⁾, est abrogé.

Article 15

Le règlement (CEE) n° 2043/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

Par le Conseil
Le président
L. MAJOR

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1024/70 DU CONSEIL

du 25 mai 1970

relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (CEE)
n° 1023/70 portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents
quantitatifs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire que les dispositions
communautaires relatives à l'établissement d'une pro-
cédure commune de gestion des contingents quan-
titatifs soient également d'application dans les dépar-
tement français d'outre-mer,

Le règlement (CEE) n° 2044/68 du Conseil, du 10
décembre 1968, relatif à l'application aux départe-
ments français d'outre-mer du règlement (CEE) n°
2043/68 portant établissement graduel d'une procé-
dure commune de gestion des contingents quanti-
tatifs à l'importation dans la Communauté ⁽²⁾ est
abrogé.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 3**Article premier*

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1023/70 ⁽¹⁾
sont applicables dans les départements français
d'outre-mer.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

*Par le Conseil**Le président*

L. MAJOR

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1025/70 DU CONSEIL

du 25 mai 1970

portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes;

considérant que, à cette fin, le Conseil, par sa décision du 25 septembre 1962 ⁽¹⁾, a arrêté un programme d'action en matière de politique commerciale commune dont l'un des objectifs est d'uniformiser les régimes d'importation des États membres à l'égard des pays tiers;

considérant que, dans ce but, le Conseil a adopté, le 10 décembre 1968, le règlement (CEE) n° 2041/68 portant établissement d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté à l'égard des pays tiers ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 2045/68 instaurant une procédure spéciale pour l'importation de certains produits en provenance de certains pays tiers ⁽³⁾; que, au titre de ces règlements, ceux-ci doivent être révisés en fonction de la politique commerciale commune;

considérant que cette révision doit avoir pour effet d'établir un régime commun applicable aux importations de pays tiers;

considérant que la liste commune de libération, telle qu'elle a été établie par le règlement (CEE) n° 2041/68 et élargie par les règlements (CEE) n°s 1228/69 ⁽⁴⁾ et

1827/69 ⁽⁵⁾, aux fins de consolider, au niveau de la Communauté, les mesures de libération prises par les États membres, doit constituer un des éléments de base de ce régime commun et que cette liste pourrait être étendue par décision du Conseil à d'autres produits et à d'autres pays tiers;

considérant que les importations visées par cette liste commune de libération doivent être libres de toute restriction quantitative ;

considérant que la Commission doit toutefois être informée par les États membres de tout danger résultant de l'évolution des importations qui pourrait nécessiter le recours à des mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il est essentiel de procéder, à l'échelle communautaire et au sein d'un comité consultatif, à l'examen des conditions des importations, de leur évolution et des divers éléments de la situation économique et commerciale ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre ;

considérant que, à l'issue de ces consultations, il peut s'avérer nécessaire de soumettre certaines importations à une surveillance communautaire ;

considérant que, dans ce cas, il convient de subordonner la mise en libre pratique des produits en cause à la présentation d'un document d'importation répondant à des critères uniformes ; que ce document doit, sur déclaration ou simple demande de l'importateur, être délivré ou visé par les autorités des États membres dans un certain délai sans que, de ce fait, un droit d'importation quelconque soit constitué pour l'importateur ; que ce document ne peut, dès lors, être utilisé que jusqu'au moment où intervient un changement du régime d'importation ;

considérant que, dans l'intérêt de la Communauté, il importe que l'information mutuelle la plus complète possible soit assurée entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les résultats de la surveillance ;

considérant qu'il appartient au Conseil de décider des mesures de sauvegarde que nécessitent les intérêts de la Communauté ; qu'il importe à cet effet que la Commission lui soumette des propositions en tenant

⁽¹⁾ JO n° 90 du 5. 10. 1962, p. 2353/62.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 235 du 18. 9. 1969, p. 6.

compte des obligations internationales existantes ; que, dès lors, des mesures de défense contre un pays partie contractante au G.A.T.T. ne peuvent être envisagées qu'à condition que le produit en cause soit importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'un préjudice grave soit porté ou menace de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, à moins que les obligations internationales ne permettent de déroger à cette règle ;

considérant que, comme le montre l'expérience, les pratiques commerciales peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure de sauvegarde accélérée ; que, en conséquence, la Communauté doit disposer d'une protection appropriée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir à titre de précaution une procédure plus rapide que la procédure normale pour faire face à des pratiques inopinées ; que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient que la Commission soit habilitée, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, à arrêter des mesures d'urgence ;

considérant qu'il paraît opportun que les États membres puissent, sous certaines conditions et à titre conservatoire, prendre des mesures de sauvegarde au plan national,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Principes généraux

Article premier

L'importation dans la Communauté des produits repris à l'annexe I est libre à l'égard des pays tiers figurant à l'annexe II, c'est-à-dire non soumise à des restrictions quantitatives.

Article 2

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider l'inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I ainsi que l'inclusion d'autres pays tiers dans la liste reprise à l'annexe II lorsqu'il estime que, de ce fait, une situation justifiant l'application de mesures de sauvegarde ne risque pas de se présenter.

TITRE II

Procédure communautaire d'information et de consultation

Article 3

1. Les États membres avertissent la Commission de tout danger résultant de l'évolution des importations qui pourrait nécessiter le recours à des mesures de sauvegarde.

2. La Commission informe immédiatement les autres États membres.

Article 4

Des consultations peuvent être ouvertes, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission. Elles doivent avoir lieu dans les huit jours ouvrables suivant la réception, par la Commission, de l'information visée à l'article 3 et, en tout état de cause, avant l'instauration de toute mesure de surveillance ou de sauvegarde, prise en vertu des articles 7 à 11.

Article 5

1. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité se réunit sur convocation de son président ; celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. Les consultations portent notamment sur :

- a) les conditions des importations et leur évolution ainsi que les divers éléments de la situation économique et commerciale pour le produit en cause ;
- b) les mesures qu'il conviendrait éventuellement d'adopter.

Article 6

1. Afin de permettre à la Commission d'apprécier la situation économique et commerciale d'un produit déterminé, les États membres fournissent à la Commission, sur demande et selon les modalités qu'elle définit, des renseignements sur l'évolution du marché de ce produit.

2. La Commission informe les autres États membres.

TITRE III

Procédure de surveillance

Article 7

1. Lorsque l'évolution du marché d'un produit importé d'un pays tiers figurant à l'annexe II menace de porter préjudice aux producteurs communautaires de produits similaires ou concurrents et lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, l'importation dudit produit peut être soumise à une surveillance communautaire.

2. Lorsque la décision de mise sous surveillance intervient en même temps que l'inclusion du produit en cause dans la liste figurant à l'annexe I, cette décision est prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, elle est prise par la Commission et l'article 10 paragraphe 5 est applicable.

Article 8

1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document est délivré ou visé par les États membres dans un délai maximum de cinq jours ouvrables après le dépôt d'une déclaration ou simple demande de l'importateur, mentionnant, sauf dispositions différentes déterminées en même temps que la mise sous surveillance et selon la même procédure :

- a) le nom et l'adresse de l'importateur ;
- b) la désignation du produit avec l'indication :
 - de l'appellation commerciale,
 - de la position tarifaire ou du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
 - du pays d'origine,
 - du pays de provenance ;
- c) l'indication du prix caf franco frontière ainsi que de la quantité du produit en unités usuelles dans le commerce ;
- d) la date ou les dates prévues pour l'importation.

Les États membres peuvent demander des indications supplémentaires.

2. Le document d'importation ne peut être utilisé que pour autant que le régime de libération des importations demeure en vigueur, pour les transactions en cause, et au maximum pendant une période déterminée en même temps et selon la même procédure que la mise sous surveillance, en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités de ces transactions.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à la mise en libre pratique si le prix unitaire auquel s'effectue la transaction excède celui indiqué dans le document d'importation, ou bien si la valeur totale ou la quantité des produits présentés pour l'importation dépasse de moins de 5 % celle mentionnée dans le document d'importation. La Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité et en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en cause, peut fixer un pourcentage différent qui, toutefois, ne dépasse normalement pas 10 %.

Article 9

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission :

- a) les quantités et les montants calculés sur la base des prix caf pour lesquels des documents d'importation au sens de l'article 8 ont été délivrés ou visés au cours du mois précédent ;
- b) les importations réalisées pendant le mois qui précède celui visé sous a).

Les communications des États membres sont ventilées par produit et par pays exportateur.

2. Lorsque les intérêts de la Communauté rendent nécessaire un contrôle particulier des importations sous surveillance, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations.

3. La Commission informe les États membres.

TITRE IV

Mesures de sauvegarde

Article 10

1. Au cas où un produit est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté ou menace de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents et lorsque des circonstances critiques, où tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable, nécessitent une action immédiate pour la sauvegarde des intérêts de la Communauté, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative :

- a) abréger le délai au cours duquel sont utilisables les documents d'importation, au sens de l'article 8, à délivrer ou à viser après l'entrée en vigueur de cette mesure ;

b) modifier le régime d'importation de ce produit en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon des modalités et dans des limites qu'elle définit en attendant la décision du Conseil, prise au titre de l'article 11.

2. Les mesures sont immédiatement applicables.

3. Ces mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition qu'il n'y ait pas possibilité d'en changer la destination et que ceux dont la mise en libre pratique est, au titre des articles 7 et 8, subordonnée à la présentation d'un document d'importation, soient accompagnés d'un tel document.

4. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

5. Toute décision prise par la Commission, en vertu du présent article, est communiquée au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut la déférer au Conseil dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente.

6. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur d'une mesure prise en application du paragraphe 1 sous b), la Commission propose au Conseil les mesures appropriées au sens de l'article 11. Si le Conseil n'a pas statué sur cette proposition au plus tard six semaines après l'entrée en vigueur de la mesure adoptée par la Commission, cette mesure est abrogée.

Article 11

1. Lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, le Conseil peut, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrêter les mesures appropriées :

- a) pour empêcher qu'un produit ne soit importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté ou menace de l'être aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents ;
- b) afin de permettre l'exécution des engagements internationaux souscrits par la Communauté ou tous ses États membres, notamment en matière de commerce de produits de base.

2. Les mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition qu'il n'y ait pas possibilité d'en changer la destination et que ceux dont la mise en libre pratique est, au titre des articles 7 et 8, subordonnée à la présentation d'un document d'importation, soient accompagnés d'un tel document.

3. Lorsque la fixation d'un contingent constitue une mesure de retrait de libération, il est tenu compte notamment :

- de l'intérêt de maintenir, dans toute la mesure du possible, les courants d'échanges traditionnels ;
- du volume des contrats qui ont été conclus à des conditions normales avant l'entrée en vigueur d'une mesure de sauvegarde, au sens du présent titre, s'ils ont été notifiés à la Commission par l'État membre intéressé ;
- du fait que la réalisation du but recherché par l'établissement du contingent ne doit pas être compromise.

Article 12

1. Un État membre peut, à titre conservatoire, modifier le régime à l'importation d'un produit déterminé en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon des modalités et dans des limites qu'il définit :

- a) lorsqu'une situation telle que celle définie pour la Communauté à l'article 10 paragraphe 1 se présente sur son territoire ;
- b) si cette mesure est justifiée par une clause de sauvegarde contenue dans un accord bilatéral conclu entre cet État membre et un pays tiers.

2. L'État membre prend cette mesure après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité ou, lorsqu'une telle procédure n'est pas possible en raison de l'urgence, après avoir informé la Commission ; celle-ci avertit les autres États membres.

3. Les mesures sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées.

4. Lorsque les mesures ont été prises pour les raisons évoquées au paragraphe 1 sous a), leur notification vaut demande au sens de l'article 10 paragraphe 4. Les mesures ne sont applicables que jusqu'à la mise en application de la décision de la Commission. Toutefois, lorsque celle-ci décide de ne pas instituer de mesures, en vertu de l'article 10, sa décision est applicable à partir du sixième jour suivant celui de son entrée en vigueur, à moins que l'État membre qui a pris les mesures ne la défère au Con-

seil ; dans ce cas, les mesures nationales sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et, au maximum, pendant un mois après la saisine de ce dernier. Le Conseil décide avant l'expiration de ce délai.

5. Au cas où les mesures ont été adoptées pour les raisons indiquées au paragraphe 1 sous b), la Commission peut proposer au Conseil les mesures à prendre. Les mesures nationales restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et, au maximum, pendant deux mois à compter de la saisine de ce dernier, à moins que le Conseil, sur proposition de la Commission, n'en ait décidé autrement afin de tenir compte notamment des intérêts en jeu dans des négociations communautaires. Le Conseil décide avant l'expiration du délai de deux mois après sa saisine.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972. Avant cette date, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des adaptations à y apporter.

Article 13

1. Pendant la période d'application des mesures visées à l'article 7 et aux articles 10 à 12, il est procédé, au sein du Comité, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations pour :

- a) examiner les effets des mesures précitées ;
- b) vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies.

2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures visées aux articles 7, 10 et 11 s'impose :

- a) pour autant que le Conseil n'ait pas statué sur les mesures adoptées par la Commission, elle les modifie ou les abroge, sans délai, et fait immédiatement rapport au Conseil ;
- b) dans les autres cas, elle propose au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises par celui-ci. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 14

1. Au plus tard le 31 décembre 1971, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la

Commission, décide des adaptations à apporter au présent règlement en vue notamment de l'introduction d'un document d'importation communautaire, valable dans toute la Communauté.

2. En attendant :

- chaque État membre peut refuser de délivrer ou de viser des documents d'importation au sens de l'article 8 pour les personnes qui ne sont pas établies sur son territoire ; la présente disposition ne porte pas atteinte aux obligations découlant des directives concernant la liberté d'établissement et des services ;
- les documents d'importation, au sens de l'article 8, ne sont valables que dans l'État membre qui les a délivrés ou visés.

Article 15

Jusqu'à l'établissement d'une politique commerciale commune en la matière, le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien des dispositions prises par l'Italie en vue de soumettre à une autorisation particulière, conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 1962, y compris la liste y annexée (Tabella A import.), et à ses modifications ultérieures, l'importation d'objets, machines et appareils usagés ou neufs, mais mal entretenus, relevant de la position 73.24, des chapitres 84 à 87 et 93 ainsi que de la position 97.04 B du tarif douanier commun.

Article 16

Sans préjudice des autres dispositions communautaires, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application, par un État membre, d'interdictions ou de restrictions quantitatives à l'importation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

Article 17

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; il s'applique de façon complémentaire.

2. Toutefois, les dispositions des articles 7 à 9 ne sont pas applicables aux produits relevant de ces

réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la présentation d'un certificat ou autre titre d'importation. Les dispositions des articles 10 et 12 ne sont pas applicables aux produits mentionnés ci-dessus relevant de ces réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation.

Article 18

Les règlements (CEE) n°s 2041/68 et 2045/68 sont abrogés.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

L. MAJOR

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

(fondée sur le tarif douanier commun)

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Chapitre 1: ANIMAUX VIVANTS

- 01.02 — Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
- 01.03 — Animaux vivants de l'espèce porcine
- 01.05 — Volailles vivantes de basse-cour
- 01.06 — Autres animaux vivants

Chapitre 2: VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

- 02.02 — Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais réfrigérés ou congelés
- 02.03 — Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
- 02.04 — Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
- 02.05 — Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés

Chapitre 3: POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

- 03.03 — Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau

Chapitre 4: LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL

- 04.02 — Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
- 04.04 — Fromages et caillebotte
- 04.05 — Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non

Chapitre 5: AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

- 05.01 — Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
- 05.02 — Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils
- 05.03 — Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières
- 05.04 — Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons

- 05.05 — Déchets de poissons
- 05.06 — Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
- 05.07 — Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
- 05.08 — Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
- 05.09 — Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; y compris les barbes et déchets
- 05.10 — Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets
- 05.11 — Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets
- 05.12 — Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
- 05.13 — Éponges naturelles
- 05.14 — Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Chapitre 6: PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

- 06.04 — Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03

Chapitre 7: LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

- 07.03 — Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
- 07.06 — Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier

Chapitre 8: FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

- 08.02 — Agrumes, frais ou secs
- 08.03 — Figues, fraîches ou séchées
- 08.05 — Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
- 08.06 — Pommes, poires et coings, frais
- 08.08 — Baies fraîches
- 08.13 — Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées

Chapitre 9: CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

- 09.02 — Thé
- 09.03 — Maté
- 09.04 — Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)
- 09.05 — Vanille
- 09.06 — Cannelle et fleurs de cannelier
- 09.07 — Girofles (antofles, clous et griffes)
- 09.08 — Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
- 09.09 — Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
- 09.10 — Thym, laurier safran; autres épices

Chapitre 10: CÉRÉALES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 10 (de 10.01 à 10.07)

Chapitre 11: PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE

- 11.01 — Farines de céréales
- 11.02 — Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines
- 11.03 — Farines des légumes secs repris au n° 07.05
- 11.04 — Farines des fruits repris au chapitre 8
- 11.06 — Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
- 11.07 — Malt, même torréfié
- 11.08 — Amidons et féculs; inuline
- 11.09 — Gluten et farine de gluten, même torréfiés

Chapitre 12: GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES, PAILLES ET FOURRAGES

- 12.01 — Graines et fruits oléagineux, même concassés
- 12.02 — Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
- 12.04 — Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre
- 12.07 — Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés
- 12.08 — Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
- 12.09 — Pailles et balles de céréales brutes, même hachées

Chapitre 13: MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE; GOMMES RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

- 13.01 — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage
- 13.02 — Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels

Chapitre 14: MATIÈRES A TRESSER ET A TAILLER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DENOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 14 (de 14.01 à 14.05)

SECTION III**GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE****Chapitre 15: GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

- 15.01 — Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
- 15.02 — Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
- 15.03 — Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
- 15.04 — Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
- 15.05 — Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
- 15.06 — Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
- 15.07 — Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
- 15.08 — Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
- 15.09 — Dégras
- 15.12 — Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
- 15.13 — Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
- 15.14 — Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
- 15.15 — Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
- 15.16 — Cires végétales, même artificiellement colorées
- 15.17 — Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales

SECTION IV**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS****Chapitre 16: PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES**

- 16.01 — Saucisses, saucissons et similaires, de viande, d'abats ou de sang
- 16.03 — Extraits et jus de viande, en emballages immédiats
- 16.05 — Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés

Chapitre 17: SUCRES ET SUCRERIES

- 17.01 — Sucre de betterave et de canne, à l'état solide

- 17.02 — Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
- 17.03 — Mélasses, mêmes décolorées
- 17.05 — Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

Chapitre 18: CACAO ET SES PRÉPARATIONS

- 18.01 — Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
- 18.02 — Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
- 18.03 — Cacao en masse ou en pain (pâte de cacao), même dégraissé
- 18.04 — Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
- 18.05 — Cacao en poudre, non sucré

Chapitre 19: PRÉPARATIONS A BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES; PATISSERIES

- 19.01 — Extraits de malt
- 19.04 — Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
- 19.06 — Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
- 19.08 — Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionné de cacao en toutes proportions

Chapitre 20: PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

- 20.03 — Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre

Chapitre 21: PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

- 21.02 — Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences
- 21.03 — Farine de moutarde et moutarde préparée
- 21.04 — Sauces; condiments et assaisonnements, composés
- 21.06 — Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées

Chapitre 22: BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

- 22.01 — Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
- 22.02 — Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
- 22.03 — Bières
- 22.06 — Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
- 22.07 — Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées

Chapitre 23: RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

- 23.02 — Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et légumineuses
- 23.04 — Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
- 23.05 — Lies de vin; tartre brut

- 23.06 — Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- 23.07 — Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 25: SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 25 (de 25.01 à 25.32)

Chapitre 26: MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

- 26.03 — Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
- 26.04 — Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech

Chapitre 27: COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

- 27.03 — Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
- 27.05 — Charbon de cornue
- 27.06 — Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués
- 27.08 — Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
- 27.15 — Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitre 28: PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

I. Éléments chimiques

- 28.02 — Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
- 28.03 — Carbone (noir de gaz de pétrole ou « carbon black », noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)
- 28.04 — Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes
- 28.05 — Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure

II. Acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes

- 28.06 — Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
- 28.07 — Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)

- 28.08 — Acide sulfurique; oléum
- 28.09 — Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
- 28.10 — Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
- 28.11 — Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques
- 28.12 — Acide et anhydride boriques

III. Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfures des métalloïdes

- 28.14 — Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
- 28.15 — Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore

IV. Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques

- 28.16 — Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
- 28.17 — Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
- 28.18 — Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
- 28.19 — Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
- 28.20 — Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels
- 28.21 — Oxydes et hydroxydes de chrome
- 28.22 — Oxydes de manganèse
- 28.23 — Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
- 28.24 — Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
- 28.25 — Oxydes de titane
- 28.26 — Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
- 28.27 — Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
- 28.28 — Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques

V. Sels et persels métalliques des acides inorganiques

- 28.29 — Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
- 28.30 — Chlorures et oxychlorures
- 28.31 — Chlorites et hypochlorites
- 28.32 — Chlorates et perchlorates
- 28.33 — Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites
- 28.34 — Iodures et oxyiodures; iodates et periodates
- 28.35 — Sulfures, y compris les polysulfures
- 28.36 — Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
- 28.37 — Sulfites et hyposulfites
- 28.38 — Sulfates et aluns; persulfates
- 28.39 — Nitrites et nitrates
- 28.40 — Phosphites, hypophosphites et phosphates
- 28.41 — Arsénites et arsénates
- 28.43 — Cyanures simples et complexes

- 28.44 — Fulminates, cyanates et thiocyanates
- 28.45 — Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce
- 28.46 — Borates et perborates
- 28.47 — Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
- 28.48 — Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures

VI. Divers

- 28.49 — Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
- 28.50 — Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
- 28.51 — Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques, de constitution chimique définie ou non
- 28.52 — Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
- 28.53 — Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
- 28.54 — Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
- 28.55 — Phosphures
- 28.56 — Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.)
- 28.57 — Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
- 28.58 — Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux

Chapitre 29: PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

I. Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

- 29.01 — Hydrocarbures
- 29.03 — Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures

II. Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

- 29.04 — Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.05 — Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

III. Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

- 29.06 — Phénols et phénols-alcools
- 29.07 — Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools

IV. Éthers-oxydes, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, époxydes alpha et bêta, acétals et hémiacétals et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

- 29.08 — Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.09 — Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.10 — Acétals, hémiacétals et acétals et hémiacétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

V. Composés à fonction aldéhyde

- 29.11 — Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes
- 29.12 — Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11

VI. Composés à fonction cétone ou à fonction quinone

- 29.13 — Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

VII. Acides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

- 29.15 — Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.16 — Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

VIII. Esters des acides minéraux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

- 29.17 — Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.18 — Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.19 — Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.20 — Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.21 — Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

IX. Composés à fonctions azotées

- 29.22 — Composés à fonction amine
- 29.23 — Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
- 29.24 — Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides
- 29.25 — Composés à fonction amide
- 29.26 — Composés à fonction imide ou à fonction imine
- 29.27 — Composés à fonction nitrile
- 29.28 — Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
- 29.29 — Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
- 29.30 — Composés à autres fonctions azotées

X. Composés organo-minéraux et composés hétérocycliques

- 29.31 — Thiocomposés organiques
- 29.32 — Composés organo-arséniés
- 29.33 — Composés organo-mercuriques

29.35 — Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques

29.36 — Sulfamides

29.37 — Sultones et sultames

XI. Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse

29.38 — Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques

29.39 — Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones

29.40 — Enzymes

XII. Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters, et autres dérivés

29.41 — Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

29.42 — Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

XIII. Autres composés organiques

29.43 — Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42

29.44 — Antibiotiques

29.45 — Autres composés organiques

Chapitre 30: PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 30 (de 30.01 à 30.05)

Chapitre 31: ENGRAIS

31.01 — Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement

31.03 — Engrais minéraux ou chimiques phosphatés

31.04 — Engrais minéraux ou chimiques potassiques

31.05 — Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg

Chapitre 32: EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCRE

32.01 — Extraits tannants d'origine végétale

32.02 — Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés

32.03 — Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc).

32.04 — Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale

32.06 — Laques colorantes

32.07 — Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »

- 32.08 — Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
- 32.09 — Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
- 32.10 — Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
- 32.11 — Siccatifs préparés
- 32.12 — Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine
- 32.13 — Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

Chapitre 33: HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

- 33.02 — Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
- 33.03 — Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
- 33.04 — Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
- 33.05 — Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
- 33.06 — Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés

Chapitre 34: SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET CIRES POUR L'ART DENTAIRE

- 34.01 — Savons, y compris les savons médicaux
- 34.02 — Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
- 34.05 — Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à recurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
- 34.06 — Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
- 34.07 — Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires

Chapitre 35: MATIÈRES ALBUMINOÏDES ET COLLES

- 35.02 — Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines
- 35.03 — Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide
- 35.04 — Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
- 35.05 — Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
- 35.06 — Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

Chapitre 36: POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 36 (de 36.01 à 36.08)

Chapitre 37: PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

- 37.01 — Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
- 37.03 — Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
- 37.04 — Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs
- 37.05 — Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
- 37.06 — Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
- 37.07 — Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs
- 37.08 — Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair

Chapitre 38: PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

- 38.01 — Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
- 38.02 — Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé
- 38.03 — Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants), silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
- 38.04 — Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
- 38.05 — Tall oil (résine liquide)
- 38.06 — Lignosulfites
- 38.07 — Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin
- 38.09 — Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone
- 38.10 — Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
- 38.11 — Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches
- 38.12 — Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
- 38.13 — Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le sondage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
- 38.15 — Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »
- 38.16 — Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
- 38.17 — Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
- 38.18 — Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**Chapitre 39: MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**

Toutes les positions comprises dans le chapitre 39 (de 39.01 à 39.07)

Chapitre 40: CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**I. Caoutchouc brut**

- 40.01 — Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues
- 40.02 — Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
- 40.03 — Caoutchouc régénéré
- 40.04 — Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci

II. Caoutchouc non vulcanisé

- 40.05 — Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-mâtres », constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
- 40.06 — Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)

III. Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci

- 40.07 — Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
- 40.08 — Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.09 — Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.10 — Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
- 40.13 — Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci pour tous usages
- 40.14 — Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci

IV. Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière

- 40.15 — Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris
- 40.16 — Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

*SECTION VIII***PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX****Chapitre 41: PEAUX ET CUIRS**

Toutes les positions comprises dans le chapitre 41 (de 41.01 à 41.10)

Chapitre 42: OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

Toutes les positions comprises dans le chapitre 42 (de 42.01 à 42.06)

Chapitre 43: PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 43 (de 43.01 à 43.04)

*SECTION IX***BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE****Chapitre 44: BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS**

Toutes les positions comprises dans le chapitre 44 (de 44.01 à 44.28)

Chapitre 45: LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

45.03 — Ouvrages en liège naturel

45.04 — Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

Chapitre 46: OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

46.01 — Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes

46.02 — Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles

*SECTION X***MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER;
PAPIER ET SES APPLICATIONS****Chapitre 47: MATIÈRES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER**

Toutes les positions comprises dans le chapitre 47 (47.01 et 47.02)

Chapitre 48: PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON**I. Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles**

48.02 — Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)

48.03 — Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles

- 48.04 — Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
- 48.05 — Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
- 48.06 — Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
- 48.07 — Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
- 48.08 — Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
- 48.09 — Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires

II. Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton

- 48.10 — Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
- 48.11 — Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
- 48.12 — Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
- 48.13 — Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
- 48.14 — Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
- 48.15 — Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
- 48.16 — Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton
- 48.17 — Cartonnages de bureau, de magasin et similaires
- 48.18 — Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
- 48.19 — Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
- 48.20 — Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
- 48.21 — Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose

Chapitre 49: ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

- 49.01 — Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
- 49.03 — Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
- 49.04 — Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
- 49.05 — Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés
- 49.06 — Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés
- 49.07 — Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues

- 49.08 — Décalcomanies de tous genres
- 49.09 — Cartes postales, cartes anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
- 49.10 — Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
- 49.11 — Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES]

Chapitre 50: SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

- 50.03 — Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses
- 50.08 — Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
- 50.10 — Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

Chapitre 51: TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

- 51.01 — Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
- 51.02 — Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
- 51.03 — Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail

Chapitre 52: FILÉS MÉTALLIQUES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 52 (52.01 et 52.02)

Chapitre 53: LAINE, POILS ET CRINS

- 53.01 — Laines en masse
- 53.02 — Poils fins ou grossiers, en masse
- 53.03 — Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés
- 53.04 — Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
- 53.05 — Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés
- 53.06 — Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.08 — Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.09 — Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
- 53.12 — Tissus de poils grossiers
- 53.13 — Tissus de crin

Chapitre 54: LIN ET RAMIE

Toutes les positions comprises dans le chapitre 54 (de 54.01 à 54.05)

Chapitre 55: COTON

- 55.01 — Coton en masse
- 55.02 — Linters de coton

- 55.03 — Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés
- 55.04 — Coton cardé ou peigné
- 55.05 — Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
- 55.06 — Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
- 55.07 — Tissus de coton à point de gaze

Chapitre 56: TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

- 56.01 — Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
- 56.02 — Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
- 56.03 — Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
- 56.04 — Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
- 56.06 — Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail

Chapitre 57: AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

- 57.01 — Chanvre ((*Cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)
- 57.02 — Abaca (chanvre de Manille ou « *Musa textilis* ») brut, en filasse ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés)
- 57.03 — Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés)
- 57.04 — Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
- 57.05 — Fils de chanvre
- 57.06 — Fils de jute
- 57.07 — Fils d'autres fibres textiles végétales
- 57.08 — Fils de papier
- 57.09 — Tissus de chanvre
- 57.11 — Tissus d'autres fibres textiles végétales
- 57.12 — Tissus de fils de papier

Chapitre 58: TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE; PASSEMENTERIES; TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUÉES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

- 58.01 — Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
- 58.03 — Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
- 58.08 — Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
- 58.10 — Broderies en pièces, en bandes ou en motifs

Chapitre 59: OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

- 59.01 — Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
- 59.02 — Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits

- 59.03 — « Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés » même imprégnés ou enduits
- 59.04 — Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
- 59.05 — Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
- 59.06 — Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
- 59.07 — Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
- 59.08 — Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
- 59.09 — Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
- 59.10 — Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
- 59.11 — Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
- 59.12 — Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
- 59.14 — Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
- 59.15 — Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
- 59.16 — Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
- 59.17 — Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles

Chapitre 60: BONNETERIE

- 60.01 — Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
- 60.03 — Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
- 60.06 — Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée

Chapitre 61: VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

- 61.07 — Cravates
- 61.08 — Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
- 61.09 — Corsets, ceinture-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
- 61.10 — Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
- 61.11 — Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulements de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.

Chapitre 62: AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

- 62.01 — Couvertures
- 62.04 — Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement

Chapitre 63: FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 63 (63.01 et 63.02)

*SECTION XII***CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS****Chapitre 64: CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS**

64.03 — Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège

64.04 — Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)

64.05 — Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal

64.06 — Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties

Chapitre 65: COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 65 (de 65.01 à 65.07)

Chapitre 66: PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

66.02 — Canes (y compris les canes d'alpinistes et les canes-sièges), fouets, cravaches et similaires

Chapitre 67: PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 67 (de 67.01 à 67.05)

*SECTION XIII***OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE****Chapitre 68: OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES**

Toutes les positions comprises dans le chapitre 68 (de 68.01 à 68.16)

Chapitre 69: PRODUITS CÉRAMIQUES**I. Produits calorifuges et réfractaires**

69.01 — Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues

69.02 — Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires

69.03 — Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)

II. Autres produits céramiques

69.04 — Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)

69.05 — Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)

- 69.06 — Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires
- 69.09 — Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
- 69.10 — Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
- 69.14 — Autres ouvrages en matières céramiques

Chapitre 70: VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Toutes les positions comprises dans le chapitre 70 (de 70.01 à 70.21)

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitre 71: PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE

I. Perles fines, pierres gemmes et similaires

- 71.01 — Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.02 — Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.03 — Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.04 — Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques

II. Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés

- 71.05 — Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
- 71.06 — Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
- 71.08 — Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
- 71.09 — Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés
- 71.10 — Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
- 71.11 — Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux

III. Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

- 71.12 — Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.13 — Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

- 71.14 — Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.15 — Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

Chapitre 72: MONNAIES

Tout le chapitre 72 (position 72.01)

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Chapitre 73: FONTE, FER ET ACIER

- 73.04 — Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
- 73.14 — Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
- 73.17 — Tubes et tuyaux en fonte
- 73.18 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19
- 73.19 — Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
- 73.20 — Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
- 73.21 — Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc. en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
- 73.22 — Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 73.23 — Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
- 73.24 — Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
- 73.25 — Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 73.26 — Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier
- 73.27 — Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier
- 73.28 — Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
- 73.29 — Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.30 — Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.31 — Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
- 73.33 — Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier
- 73.34 — Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires

- 73.35 — Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
- 73.36 — Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
- 73.37 — Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.38 — Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.39 — Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
- 73.40 — Autres ouvrages en fonte, fer ou acier

Chapitre 74: CUIVRE

Toutes les positions comprises dans le chapitre 74 (de 74.01 à 74.19)

Chapitre 75: NICKEL

Toutes les positions comprises dans le chapitre 75 (de 75.01 à 75.06)

Chapitre 76: ALUMINIUM

Toutes les positions comprises dans le chapitre 76 (de 76.01 à 76.16)

Chapitre 77: MAGNÉSIUM, BÉRYLLIUM (GLUCINIUM)

Toutes les positions comprises dans le chapitre 77 (de 77.01 à 77.04)

Chapitre 78: PLOMB

Toutes les positions comprises dans le chapitre 78 (de 78.01 à 78.06)

Chapitre 79: ZINC

- 79.01 — Zinc brut; déchets et débris de zinc
- 79.02 — Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
- 79.04 — Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc
- 79.05 — Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
- 79.06 — Autres ouvrages en zinc

Chapitre 80: ÉTAIN

Toutes les positions comprises dans le chapitre 80 (de 80.01 à 80.06)

Chapitre 81: AUTRES MÉTAUX COMMUNS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 81 (de 81.01 à 81.04)

Chapitre 82: OUTILLAGE; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

- 82.01 — Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main

- 82.02 — Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
- 82.03 — Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes
- 82.04 — Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
- 82.05 — Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
- 82.06 — Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
- 82.07 — Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
- 82.08 — Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
- 82.10 — Lames des couteaux du n° 82.09
- 82.11 — Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
- 82.12 — Ciseaux à doubles branches et leurs lames
- 82.13 — Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
- 82.15 — Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14

Chapitre 83: OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 83 (de 83.01 à 83.15)

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Chapitre 84: CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES

- 84.01 — Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
- 84.02 — Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
- 84.03 — Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
- 84.04 — Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur
- 84.05 — Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières
- 84.07 — Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
- 84.08 — Autres moteurs et machines motrices

- 84.09 — Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
- 84.10 — Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc).
- 84.11 — Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires
- 84.12 — Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
- 84.13 — Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leur grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
- 84.14 — Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
- 84.15 — Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
- 84.16 — Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines
- 84.17 — Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
- 84.18 — Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
- 84.19 — Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle
- 84.20 — Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
- 84.21 — Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
- 84.22 — Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
- 84.23 — Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
- 84.24 — Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
- 84.25 — Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
- 84.26 — Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
- 84.27 — Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
- 84.28 — Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture

- 84.29 — Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
- 84.30 — Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
- 84.31 — Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
- 84.32 — Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
- 84.33 — Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
- 84.34 — Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
- 84.36 — Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
- 84.37 — Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
- 84.38 — Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
- 84.39 — Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
- 84.42 — Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
- 84.43 — Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
- 84.44 — Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs
- 84.45 — Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50
- 84.46 — Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
- 84.47 — Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
- 84.48 — Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main de toute espèce
- 84.49 — Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
- 84.50 — Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle

- 84.51 — Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
- 84.52 — Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
- 84.53 — Machines à statistiques et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)
- 84.54 — Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
- 84.55 — Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus
- 84.56 — Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
- 84.57 — Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
- 84.58 — Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
- 84.59 — Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
- 84.60 — Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
- 84.61 — Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
- 84.63 — Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulins), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.)
- 84.64 — Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
- 84.65 — Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques

Chapitre 85: MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

- 85.02 — Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
- 85.04 — Accumulateurs électriques
- 85.05 — Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
- 85.06 — Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
- 85.07 — Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé

- 85.08 — Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
- 85.09 — Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
- 85.11 — Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
- 85.12 — Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
- 85.13 — Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
- 85.14 — Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
- 85.16 — Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aéroports
- 85.17 — Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.) autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
- 85.18 — Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
- 85.19 — Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution
- 85.20 — Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violet ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
- 85.22 — Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
- 85.26 — Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces mécaniques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
- 85.27 — Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
- 85.28 — Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Chapitre 86: VÉHICULES ET MATÉRIELS POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

Toutes les positions comprises dans le chapitre 86 (de 86.01 à 86.10)

Chapitre 87: VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

- 87.01 — Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
- 87.10 — Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
- 87.11 — Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides
- 87.13 — Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées
- 87.14 — Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées

Chapitre 88: NAVIGATION AÉRIENNE

- 88.01 — Aérostats
- 88.03 — Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02
- 88.04 — Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
- 88.05 — Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées

Chapitre 89: NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

- 89.03 — Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants
- 89.04 — Bateaux à dépecer
- 89.05 — Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION, INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS D'ENREGISTREMENT [ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON

Chapitre 90: INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX

- 90.02 — Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
- 90.03 — Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
- 90.04 — Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
- 90.06 — Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
- 90.07 — Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie
- 90.09 — Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
- 90.10 — Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections

- 90.11 — Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
- 90.13 — Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
- 90.14 — Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres
- 90.15 — Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
- 90.16 — Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils
- 90.17 — Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
- 90.18 — Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
- 90.19 — Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)
- 90.20 — Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
- 90.21 — Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
- 90.22 — Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
- 90.23 — Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
- 90.24 — Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
- 90.25 — Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes
- 90.26 — Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
- 90.27 — Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
- 90.29 — Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions

Chapitre 91: HORLOGERIE

- 91.04 — Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
- 91.05 — Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
- 91.06 — Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloge de commutation, etc.)
- 91.08 — Autres mouvements d'horlogerie terminés
- 91.10 — Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties

Chapitre 92: INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 92 (de 92.01 à 92.13)

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

Chapitre 93: ARMES ET MUNITIONS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 93 (de 93.01 à 93.07)

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Chapitre 94: MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Toutes les positions comprises dans le chapitre 94 (de 94.01 à 94.04)

Chapitre 95: MATIÈRES A TAILLER ET A MOULER A L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

Toutes les positions comprises dans le chapitre 95 (de 95.01 à 95.08)

Chapitre 96: OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

Toutes les positions comprises dans le chapitre 96 (de 96.01 à 96.06)

Chapitre 97: JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORT

- 97.01 — Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
- 97.02 — Poupées de tous genres
- 97.04 — Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)

- 97.05 — Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)
- 97.06 — Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
- 97.07 — Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
- 97.08 — Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants

Chapitre 98: OUVRAGES DIVERS

Toutes les positions comprises dans le chapitre 98 (de 98.01 à 98.16)

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

Chapitre 99: OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

Toutes les positions comprises dans le chapitre 99 (de 99.01 à 99.06)

ANNEXE II

LISTE DES PAYS

Afghanistan

Algérie

Andorra

Antilles néerlandaises (comprenant les îles de Curaçao, Aruba, Bonaire, Saba, Saint-Eustache et la partie néerlandaise de Saint-Martin)

Arabie saoudite

République arabe unie

Argentine

Australie (y compris la Papouasie, la Nouvelle-Guinée sous mandat australien, l'île Norfolk et les îles des Cocos (Koeling))

Autriche

Barbade

Birmanie

Bolivie

Botswana

Boutan

Brésil (y compris les îles Fernando-de-Noronha (Rochers de São-Pedro et São-Paulo, Atoll das Rocas inclus), Trinidad et Tobago)

Burundi

Cambodge

Cameroun

Canada

République centrafricaine

Ceylan

Chili (y compris les îles suivantes: archipel de Juan Fernandez, îles de Pâques, Sala-y-Gomes, San-Feliz, San-Ambrosio, et la partie occidentale de la Terre de feu)

République de Chine (Formose)

Chypre

Colombie

Comores

République populaire du Congo (Brazzaville)

République démocratique du Congo (Kinshasa)

République de Corée (Corée du Sud)

Costa-Rica

Côte-d'Ivoire

Dahomey

Danemark (y compris le Groenland et les îles Féroé)

République dominicaine (y compris les îles de Saona, Catalina, Beata et quelques autres îles de moindre superficie)

Équateur

Espagne

Territoire dans la péninsule et îles Baléares

Îles Canaries, Ceuta et Melilla, Alhucemas, Chafarinas et Penon de Velez de la Gomera

Ifni et Sahara

États-Unis d'Amérique

Guam

Kingman Reef

Îles Midway

Porto-Rico

Samoa américain (y compris Swains)

Territoires sous tutelle des îles du Pacifique (îles Carolines, îles Marshall et îles Mariannes, à l'exception de Guam)

Îles Riou-Kiou (Okinawa) et Daito

Îles vierges (appartenant aux États-Unis)

Île de Wake

Zone du Canal de Panama

Éthiopie et Érythrée

Finlande

Gabon

Gambie

Ghana

Grèce (y compris l'île d'Eubée et les Sporades, les îles du Dodécanèse, les Cyclades, les îles Ioniennes, les îles de la mer Égée, la Crète)

Guatemala

Guinée

Guinée équatoriale

Guyane

Haïti (y compris l'île de la Tortue, l'île de la Gonave, les Cayemites, l'île à Vache, l'île de la Navase, et la Grande-Caye)

Haute-Volta

Honduras

Îles Maldives

Île Maurice

Îles Nauru

Îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassa-da-India

Inde (y compris les îles Andaman et Nicobar, Laquedives, Minicoy et Amindivi)

Indonésie (Java, Sumatra, Kalimantan, Sulawesi, Bali et Nusatenggara [y compris la partie indonésienne de Timor], Maluku, Irian Barat)

Irak

Iran

Irlande

Islande

Israël

Jamaïque

Japon

Jordanie

Kenya

Koweït

Lesotho

Liban

Liberia

Lybie

Malaisie (y compris Borneo ex-britannique et Sarawak)

Malawi

République malgache

Mali

Malte

Maroc

Mascot et Oman

Mauritanie

Mexique

Népal

Nicaragua

Niger

République fédérale du Nigéria

Norvège (y compris Svalbar (dénommé également archipel du Spitzberg, y compris notamment l'île aux Ours), île Jan Mayen et possessions de la Norvège dans l'Antarctique (île Bouvet, île Pierre I et Terre de la reine Maud)

Nouvelle-Calédonie et dépendances (y compris îles des Pins, île Huon, îles Loyauté, îles Walpole et Surprise, îles Chesterfield, îles Wallis et Futuna)

Nouvelles Hébrides

Nouvelle-Zélande (y compris les îles Kermadec et Chatham)

Iles Cook:

1. Groupe septentrional (Penrhyn, Manihiki, Rakahanga, Pukapuka, Palmerston, Suvarrow et Nassau)
2. Groupe méridional (Rarotonga, Aitutaki, Atiu, Mitiaro, Mauke, Mangaia, Takutea et Manuae)
3. Ile Niue

Océanie (Établissement français: Iles de la Société, îles Sous-le-Vent, Archipel des Marquises, Archipel des Touamotou, Archipel des Gambier, Archipel des Toubouai, île Rapa et île Clipperton)

Ouganda

Pakistan

Panama

Paraguay

Pérou

Philippines

Portugal

Territoire en Europe (y compris l'île de Madère et les Açores)

Angola

Gabinda

Guinée portugaise

Iles du Cap Vert

Iles Sao-Tomé et Principe

Macao

Mozambique

Timor (partie portugaise)

Rio Muni

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris l'île de Man et les îles Anglo-Normandes)

Antigua

Iles Bahamas

Bahreïn

Bermudas
Brunei
Iles Caiman
La Dominique
Iles Falkland et dépendances
Iles Fidji
Gibraltar
Grenade
Honduras britannique
Hong-Kong
Katar (Cheikhath de Katar)
Montserrat
États sous régime de traité (Abu Dhabi, Dubai, Sharjah, Ajman, Ras al Khaimah, Umm al Quaiwan, Fujairah)
Sainte-Hélène (y compris les dépendances: îles de l'Ascension et Tristan da Cunha)
Saint-Kitts (Saint-Christophe), Nièves et Anguilla
Sainte-Lucie
Saint-Vincent
Seychelles
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Océan Indien (Archipel des Tchagos, îles Aldabra, Farquhar et Desroches)
Territoires relevant de la Haute Commission du Pacifique Ouest (y compris les territoires douaniers distincts du protectorat des îles Salomon britanniques et de la colonie des îles Gilbert et Ellice)
Tonga
Iles Turks et Caicos
Iles Vierges britanniques

Rwanda

Salvador

Saint-Pierre et Miquelon

Sénégal

Sierra-Leone

Singapour

Somalie

Soudan

République sud-africaine (y compris le sud-ouest africain et les îles du Prince Edouard, comprenant l'île Marion et l'île du Prince Edouard)

Suède

Suisse (compris la Principauté de Liechtenstein)

Surinam

Swaziland

Syrie

Tanzanie

Tchad

Terres australes et antarctique (P.T.O.M. français: archipel des Kerguelen, des Crozet, îles Saint-Paul et Amsterdam, terre Adélie)

Territoire des Afars et des Issas

Thaïlande

Togo

Trinitad et Tobago

Tunisie

Turquie

Uruguay

Venezuela

Yemen

Yemen du Sud (y compris les îles Périm et Socotra)

Yougoslavie

Zambie

RÈGLEMENT (CEE) N° 1026/70 DU CONSEIL

du 25 mai 1970

relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement
(CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable
aux importations de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 227,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est nécessaire que le règlement
(CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, por-
tant établissement d'un régime commun applicable
aux importations de pays tiers ⁽¹⁾ soit également
applicable dans les départements français d'outre-
mer,

Le règlement (CEE) n° 2042/68 du Conseil, du 10 dé-
cembre 1968, relatif à l'application aux départements
français d'outre-mer du règlement (CEE) n° 2041/68
portant établissement d'une liste commune de libé-
ration des importations dans la Communauté à
l'égard des pays tiers ⁽²⁾ et le règlement (CEE) n°
2046/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, relatif à
l'application aux départements français d'outre-mer du
règlement (CEE) n° 2045/68 instaurant une procédure
spéciale pour l'importation de certains produits de
certains pays tiers ⁽³⁾, sont abrogés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1025/70 du
Conseil, du 25 mai 1970, sont applicables dans les
départements français d'outre-mer.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

*Par le Conseil**Le président*

L. MAJOR

(1) Voir page 6 du présent Journal officiel.

(2) JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 39.

(3) JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 48.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 janvier 1970

portant conclusion de l'arrangement concernant certains produits laitiers négocié
au sein du G.A.T.T.

(70/282/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le groupe de travail G.A.T.T. des produits laitiers a abouti à un arrangement concernant certains produits laitiers ;

considérant que cet arrangement favorise d'une manière générale la coopération internationale et contribue à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le domaine de la politique commerciale et de la politique agricole commune en ce qui concerne les produits laitiers ;

considérant que le délai pour le dépôt des instruments d'acceptation définitive de l'arrangement expire le 15 janvier 1970,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'arrangement concernant certains produits laitiers négocié au sein du G.A.T.T., dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement indiqué à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1970.

Par le Conseil
Le président
P. HARMEL

ANNEXE

ARRANGEMENT CONCERNANT CERTAINS PRODUITS LAITIERS

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE PREMIER — PRODUITS VISÉS

1. Le présent arrangement s'applique au lait écrémé en poudre et à tous autres produits qui pourront être inclus ultérieurement dans son champ d'application.

DEUXIÈME PARTIE

LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

ARTICLE II — PRODUIT PILOTE

1. Aux fins du présent arrangement, un prix minimum à l'exportation est établi pour le produit pilote répondant à la définition suivante:

Teneur en matières grasses et en eau :

1,5 pour cent ou moins de matières grasses, en poids, et 5 pour cent ou moins d'eau, en poids.

Conditionnement :

en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu minimum de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas.

Conditions de vente :

fob pays exportateur ou, pour un pays sans frontière maritime, fob du port maritime de son choix à désigner lors de l'acceptation; ou franco frontière du pays exportateur. Paiement comptant contre documents.

ARTICLE III — PRIX MINIMUM

Niveau et respect du prix minimum

1. Les participants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que le prix à l'exportation du produit défini à l'article II ne soit pas inférieur au prix minimum valable en vertu du présent arrangement. Si le produit est exporté sous forme de marchandises dans lesquelles il est incorporé, les mesures nécessaires sont prises par les participants pour éviter que les dispositions de prix du présent arrangement soient tournées.

2. Le prix minimum prévu au paragraphe 1 du présent article, valable à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, est fixé à 20 dollars des États-Unis les 100 kg.

3. Le niveau du prix minimum stipulé au présent article peut être modifié pendant la durée du présent arrangement par le Comité exécutif institué en vertu de l'article VII, compte tenu d'une part des résultats du fonctionnement de l'arrangement, d'autre part de l'évolution de la situation du marché international.

Ajustement du prix minimum

4. Si le produit effectivement exporté diffère du produit pilote par le conditionnement ou les conditions de vente, le prix minimum est ajusté conformément aux dispositions ci-après de façon à protéger le prix minimum établi par le présent arrangement pour le produit spécifié à l'article II :

Conditionnement :

si le produit est offert autrement qu'en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu minimum de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas, le prix minimum est corrigé de la différence de coût entre le conditionnement utilisé et celui qui est spécifié ci-dessus.

Conditions de vente :

pour les ventes autres que fob pays exportateur ou, pour un pays sans frontière maritime, fob du port maritime de son choix, ou franco frontière du pays exportateur, le prix minimum est calculé sur la base du prix fob minimum spécifié au paragraphe 2 ci-dessus, augmenté du coût réel et justifié des services rendus ; si les conditions de vente sont assorties d'un crédit, le coût de celui-ci est calculé au taux d'intérêt commercial en vigueur.

Exportations destinées à l'alimentation des animaux

5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, les participants peuvent, dans les conditions définies ci-après, exporter ou importer, selon le cas, du lait écrémé en poudre pour l'alimentation des animaux à des prix inférieurs au prix minimum établi au titre du présent arrangement. Les participants ne peuvent user de cette possibilité que pour autant que les procédés et dispositions de contrôle qu'ils entendent appliquer ou qui seront appliqués dans le pays de destination, en vue d'assurer que le lait écrémé en poudre ainsi exporté ou importé soit utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux, sont approuvés par le Comité exécutif et consignés dans un registre établi par lui. Les participants fournissent les renseignements nécessaires concernant leurs

transactions portant sur du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, afin que le Comité exécutif puisse suivre l'activité dans ce secteur et faire périodiquement des prévisions sur l'évolution de ce commerce.

Conditions spéciales de vente

6. Les participants s'engagent, dans la limite des possibilités qu'offrent leurs institutions, à veiller à ce que des pratiques telles que la vente conjuguée avec celle d'autres produits, les rabais ou les escomptes spéciaux, n'aient pas pour effet direct ou indirect de ramener le prix à l'exportation du produit auquel s'appliquent les dispositions relatives au prix minimum au-dessous du prix minimum convenu.

Champ d'application

7. Pour chaque participant, le présent arrangement est applicable aux exportations du produit spécifié à l'article II et au paragraphe 4 de l'article III qui est manufacturé ou reconditionné sur son territoire douanier, que sa destination soit temporaire ou finale.

Transactions autres que les transactions commerciales normales

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 du présent article ne sont pas censées s'appliquer aux exportations à titre de don à des pays en voie de développement, non plus qu'aux exportations à titre de secours ou à destination sociale vers des pays en voie de développement. Ces exportations, ainsi que les autres transactions qui ne constituent pas des transactions commerciales normales, sont effectuées conformément aux principes de la F.A.O. concernant l'écoulement des excédents et sont soumises aux méthodes de notification et de consultation adoptées par la F.A.O.

9. Les exportations à destination sociale vers des pays développés, par exemple pour des programmes de cantine scolaire, de produits visés par le présent arrangement, sont assujetties aux dispositions du présent article en matière de prix, étant entendu toutefois qu'une dérogation sera accordée en vertu de l'article VII, si elle est justifiée compte tenu du caractère spécifique de l'expédition à destination sociale qui pourra servir à des programmes de cantine scolaire, des conditions de vente, des effets sur le commerce et d'autres facteurs.

ARTICLE IV — COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. Tous les participants conviennent de communiquer régulièrement et sans délai au comité créé en vertu de l'article VII du présent arrangement des informations concernant les exportations et les importations de lait écrémé en poudre, et tous autres renseignements dont le comité aura besoin en vue d'apprécier le fonctionnement du présent arrangement ainsi que la situation et l'évolution du marché international.

ARTICLE V — COOPÉRATION DES PAYS IMPORTATEURS

1. Les participants qui importent du lait écrémé en poudre s'engagent en particulier :

- a) à coopérer à la réalisation de l'objectif du présent arrangement en matière de prix minimum et à veiller, dans la mesure du possible, à ce que le lait écrémé en poudre ne soit pas importé à un prix inférieur à la valeur en douane appropriée équivalant au prix minimum prescrit ;
- b) à fournir des informations concernant les importations de lait écrémé en poudre en provenance de pays non participants ;
- c) à examiner avec bienveillance les propositions visant à appliquer des mesures correctives appropriées si des importations réalisées à des prix incompatibles avec le prix minimum menacent de compromettre le fonctionnement du présent arrangement.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux importations de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux pour autant que lesdites importations sont soumises aux mesures et procédures visées au paragraphe 5 de l'article III.

TROISIÈME PARTIE

ARTICLE VI — AIDE ALIMENTAIRE

En vue de la réalisation des objectifs du présent arrangement, les participants sont convenus :

1. D'agir, en collaboration avec la F.A.O. et les autres organisations intéressées, en vue de faire reconnaître la valeur des produits laitiers pour l'amélioration des niveaux de nutrition, ainsi que les moyens par lesquels ces produits peuvent être mis à la disposition des pays en voie de développement.
2. D'intégrer, si possible, les dons ou les ventes à des conditions de faveur de produits laitiers ou de matériel connexe dans leurs programmes d'assistance respectifs. Il conviendrait que les participants fassent connaître au comité chaque année et à l'avance l'importance de l'aide alimentaire qu'ils envisagent de fournir. Il serait entendu que les contributions pourraient revêtir une forme bilatérale ou s'inscrire dans le cadre de projets communs ou être fournies par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial.
3. Reconnaissant qu'il est souhaitable d'harmoniser leurs efforts dans ce domaine et nécessaire d'éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international, de procéder à des échanges de vues, au sein du Comité exécutif, au sujet de leurs arrangements concernant la fourniture de produits laitiers à titre d'aide alimentaire ou à des conditions de faveur.

QUATRIÈME PARTIE

ARTICLE VII — ADMINISTRATION DE L'ARRANGEMENT

Comité exécutif

1. Il est institué un Comité exécutif dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ce comité, qui est composé de représentants de tous les participants au présent arrangement, accomplit toutes les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'arrangement. Il bénéficiera des services du secrétariat du G.A.T.T.

Examen de la situation du marché

2. Le comité se tient informé en permanence de la situation du marché international du lait écrémé en poudre et des autres produits auxquels l'application de l'arrangement sera étendue ultérieurement, de l'évolution dudit marché et des conditions dans lesquelles les dispositions de l'arrangement sont appliquées par les participants.

Réunions ordinaires et extraordinaires

3. Le comité se réunit normalement au moins une fois par trimestre. Toutefois, le président peut, de son propre chef, convoquer le comité en réunion extraordinaire. Tout participant qui estime que ses intérêts commerciaux sont sérieusement menacés et qui ne peut arriver à une solution mutuellement satisfaisante avec le ou les autres participants concernés, peut demander au président de convoquer d'urgence une réunion extraordinaire du comité de manière à arrêter aussi rapidement que possible et, sur demande, dans un délai de quatre jours ouvrables, les mesures qui pourraient être nécessaires pour faire face à la situation.

Mesures d'exception

4. Tout participant qui estime que ses intérêts sont sérieusement menacés par un pays non lié par le présent arrangement peut demander au président de convoquer dans un délai de deux jours ouvrables une réunion exceptionnelle du comité aux fins de déterminer et décider si des mesures seraient nécessaires pour faire face à la situation. Si une telle réunion ne peut être organisée dans le délai de deux jours ouvrables et si les intérêts commerciaux du participant concerné sont susceptibles de subir un préjudice important, ce participant peut prendre unilatéralement des mesures en vue de sauvegarder sa position, sous réserve que tout autre participant susceptible d'être affecté en soit immédiatement informé. Le président du comité est aussi informé officiellement et sans délai de toutes les circonstances de l'affaire et est invité à convoquer le plus tôt possible le comité en réunion extraordinaire.

Dérogations

5. Sur demande d'un pays participant, le comité est habilité à accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 à 5 et du paragraphe 9 de l'article III aux fins de remédier aux difficultés que le respect des prix minimums pourrait causer à certains participants. Le comité devra, dans les trois mois à compter du jour où la demande a été faite, se prononcer sur cette demande.

CINQUIÈME PARTIE**ARTICLE VIII — DISPOSITIONS FINALES****1. Entrée en vigueur**

- a) Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 janvier 1970, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-après.
- b) Les membres du groupe de travail des produits laitiers se réuniront au cours de la semaine précédant le 15 janvier 1970 pour décider si les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus doivent être modifiées.
- c) Le présent arrangement n'affecte en rien la validité des contrats passés avant le 15 janvier 1970.

2. Durée de validité

La durée de validité du présent arrangement est d'une année. Elle sera tacitement prorogée pour un an d'année en année, sauf décision contraire du Comité exécutif prise 80 jours au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

3. Amendements

Les dispositions du présent arrangement peuvent être modifiées par le Comité exécutif.

4. Rapport entre le registre et l'arrangement

Le registre des procédés et dispositions de contrôle que doit établir le Comité exécutif sera considéré comme faisant partie intégrante du présent arrangement.

5. Acceptation

Le présent arrangement est ouvert à l'acceptation par voie de signature ou autre, des gouvernements (y compris les autorités compétentes des Communautés européennes) membres des Nations Unies ou d'une de leurs institutions spécialisées.

Le présent arrangement sera déposé auprès du directeur général des parties contractantes qui remettra sans retard à chaque participant une copie certifiée conforme du présent arrangement et une notification de chaque acceptation.

6. Dénonciation

Tout pays participant peut dénoncer le présent arrangement avec effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le directeur général du G.A.T.T. aura reçu notification écrite de la dénonciation.

Information

En vertu d'une décision prise conformément aux dispositions de l'article VIII paragraphe 1 alinéa b) par le groupe de travail des produits laitiers, lors de sa réunion du 14 mai 1970, le présent arrangement est entré en vigueur le 14 mai 1970 à 12 heures pour les participants l'ayant accepté.
